

Soutien Transversal/division Budget & Contrôle de gestion

Division Budget & Contrôle de gestion  
Tél. : +32 2 528 40 00  
e-mail : AMMcond@fagg-afmps.be

Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexe(s)	Date
				11.04.2019

## Contrôle des déclarations et contributions trimestrielles introduites et payées pour la contribution sur les conditionnements de médicaments pour l'année 2018

Madame, Monsieur,

La nouvelle loi de financement de 2018, publiée au Moniteur belge le 26 mars 2018, a entraîné pour les redevables et l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé (AFMPS) une période de transition difficile pour la contribution sur les conditionnements. L'AFMPS a reçu un nombre considérable de déclarations erronées et de paiements indus. La présente lettre clarifie les procédures pour les déclarations annuelles (point 1) et les déclarations trimestrielles (point 2). Le point 3 soulève quelques problèmes courants, le point 4 présente la manière dont l'AFMPS corrigera les erreurs qui en découlent.

### 1. Déclarations annuelles 2018

En 2018, certaines anciennes déclarations trimestrielles sont devenues subitement des **déclarations annuelles**. C'était le cas pour la contribution sur les conditionnements pour :

- les personnes ayant une autorisation de mise sur le marché de médicaments (**titulaires d'AMM**) ;
- **les distributeurs en gros** et les grossistes-répartiteurs.

#### 1.1. Date limite de déclaration

La date limite pour introduire la déclaration était le 30 avril 2018. Pendant l'année de transition 2018, l'AFMPS a exceptionnellement accepté des déclarations introduites plus tard.

#### 1.2. Paiement

Ne payez qu'une fois que vous aurez reçu notre **demande de paiement**. Tenez compte du fait que l'AFMPS n'utilise pas d'éventuelles provisions restantes sur votre compte client pour payer ces factures.

Pendant l'année de transition 2018, les conditionnements de l'année 2017 constituaient la base pour deux calculs différents : celui de la **contribution trimestrielle** pour **2017** et celui de la **contribution annuelle** pour **2018**. Cela a entraîné beaucoup de confusion, bien que cela ne signifie aucunement que ces conditionnements soient doublement imposés. Les conditionnements mêmes ne sont en effet pas imposés, mais servent uniquement de base pour le calcul des contributions à payer. Vous ne recevrez donc plus de remboursement séparé pour 2018. Les conditionnements de 2018 constitueront la base pour le calcul de la contribution annuelle pour l'année 2019.

Ceux qui ont arrêté leurs activités en décembre 2018 ne devront pas faire de déclaration ou paiement annuel sur la base des conditionnements de 2018.

### 2. Déclarations trimestrielles 2018

Pour les déclarations trimestrielles, les modifications se limitaient aux tarifs et au délai de déclaration et de paiement pour la contribution sur les conditionnements à la charge des **pharmaciens** et des **titulaires de dépôt vétérinaire**.

Il y a également eu de la confusion à ce sujet. L'AFMPS confirme que la modification à partir de 2018 concerne **toutes les pharmacies**, aussi bien celles ouvertes au public que les officines hospitalières.

## 2.1. Date limite de déclaration

La date limite pour introduire la déclaration est le **dernier jour du mois** qui suit le trimestre pour lequel vous faites la déclaration.

## 2.2. Paiement

Le paiement doit se faire immédiatement et **de sa propre initiative**, ainsi que la déclaration. L'AFMPS n'envoie pas de factures.

## 3. Problèmes courants

En 2018, l'AFMPS a régulièrement constaté les problèmes suivants :

- L'AFMPS a reçu de nombreux paiements trimestriels indus pour des déclarations qui devaient se faire chaque année à partir de 2018.
- L'AFMPS a reçu au cours de l'année 2018 de nombreux paiements qui ne contenaient **pas ou pas suffisamment de données** (redevable, tarif, nombre de conditionnements).
- De nombreux clients ont encore utilisé des anciens **tarifs** non indexés, ou n'ont pas remarqué que le tarif du premier trimestre de 2018 était différent de celui des trimestres suivants.
- De nombreux clients n'ont pas introduit la **déclaration** annexe obligatoire, mais ont uniquement effectué le paiement.

## 4. Correction des erreurs

L'AFMPS met actuellement en place un système pour corriger les problèmes indiqués ci-dessus relatifs aux contributions sur les conditionnements pour l'année 2018. Afin d'assurer un bon suivi, la division Budget & Contrôle de gestion vous demande de nous transmettre **dans un délai de 20 jours** les **données suivantes** dans un e-mail à [AMMcond@afmps.be](mailto:AMMcond@afmps.be) (de préférence des e-mails séparés pour 2018 et 2019) concernant :

- a) les **déclarations trimestrielles** de 2018. Utilisez à cet effet le template Excel que vous retrouvez sur notre site web (<https://www.afmps.be/fr/items-HOME/Redevances>) dans « Contrôle des médicaments et template déclaration trimestrielle ».

Complétez les données suivantes :

- Nom du **redevable de la contribution**
- **Données de facturation** (y compris numéro de TVA)
- **Nombre de conditionnements** par période et par tarif

Le fichier Excel calcule automatiquement le montant dû.

Vous trouverez un nouveau template pour les déclarations pour l'année **2019** sur le site web de l'AFMPS.

- b) Le **détail** (nombre de conditionnements, tarif, montant payé, période imposable, redevable de la contribution) **de tous les montants payés à l'AFMPS en 2018 et au premier trimestre 2019, pour lesquels vous n'avez pas indiqué de communication structurée**, sur les comptes suivants :

- **Compte 1** : BE81 6790 0219 4624 (ou le compte entre-temps clôturé BE57 1106 0013 1035) ;
- **Compte 2** : BE87 6790 0015 4994 (ou le compte entre-temps clôturé BE46 1106 0013 1136).

- c) Vos **preuves de paiement**

- d) Le **numéro de compte** sur lequel l'AFMPS peut rembourser des contributions indûment payées.

- e) Vos **données de contact**.

Vu qu'il s'agit d'un grand nombre de clients, il se peut que la rectification prenne un peu de temps. L'AFMPS garantit que, après l'analyse des données - et si elle dispose des données correctes - elle **remboursera** tous les montants indûment payés.



Après l'analyse, vous recevrez un message avec les montants à payer et le numéro de compte sur lequel vous pouvez payer ou le montant que l'AFMPS vous remboursera.

**Attention** : vous ne pouvez pas déduire des montants indûment payés de la/des contribution(s) annuelle(s) que vous devez encore. Tout paiement de la contribution annuelle sur les conditionnements doit comprendre le montant indiqué et la **communication structurée** sur la demande de paiement.

Enfin, l'AFMPS rappelle de toujours bien **distinguer entre eux** les **numéros de compte** sur lesquels vous devez verser les contributions. Les montants versés sur le **compte n°1** sont utilisés pour le financement du Service de Contrôle des Médicaments (SCM) et le laboratoire d'analyse de l'Association pharmaceutique belge (APB). Les montants versés sur le **compte n°2** sont utilisés pour le financement de l'AFMPS. Si vous versez votre contribution sur un mauvais numéro de compte, vous devez toujours le payer.

Pour toute question ou remarque, envoyez un e-mail à [AMMcond@afmps.be](mailto:AMMcond@afmps.be).

Veillez agréer nos salutations distinguées,

Division Budget & Contrôle de gestion

